

Art. 74. Frais d'exploitation . . .	127,000
Art. 75. Camionnage	116,000
Art. 76. Pertes et avaries	24,000

Total égal . . fr. 665,000

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des travaux publics, M. X. OLIN, et par le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYS.)

186. — 31 JUILLET 1883. — Loi portant augmentation de l'impôt sur les tabacs (1). (Monit. du 1^{er} août 1883.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Session de 1882-1883.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 30 mai 1883, p. 271. — Rapport, séance du 18 juillet, p. 321.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 juillet 1883, p. 1639.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 28 juillet 1883, p. 24.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 31 juillet 1883.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

En proposant à la législature, il y a quatre ans, une augmentation des droits d'entrée sur les tabacs étrangers, et, comme corollaire, l'établissement d'un droit d'accise minime sur la production du tabac indigène, le gouvernement justifiait ce léger droit d'accise par la nécessité de ne pas exagérer la protection dont la culture du tabac jouissait en Belgique, une protection exagérée pouvant donner à cette culture un développement factice, préjudiciable au revenu que le droit d'entrée sur les tabacs exotiques devait fournir au trésor. Il expliquait que le droit d'accise sur la production indigène n'assurerait pas seulement à l'Etat une certaine augmentation de ressources, mais qu'il fournirait en outre des éléments d'appréciation pour juger jusqu'à quel point la culture indigène est un obstacle à ce que, dans notre pays comme dans la plupart des pays étrangers, le tabac soit frappé, de préférence à d'autres denrées plus utiles, d'un droit de consommation élevé.

Les propositions que faisait alors le gouvernement ont été adoptées : elles ont trouvé place dans la loi du 28 juillet 1879. L'accise sur le tabac indigène a été perçue pendant trois années, et le moment étant venu de créer des ressources budgétaires nouvelles, le gouvernement a eu pour devoir d'examiner quels ont été les résultats de l'impôt nouveau décrété il y a quatre ans, et quelle augmentation de recettes il serait possible, d'après l'expérience qui a été faite, de demander au tabac.

Nous devons constater tout d'abord que les dis-

ART. 1^{er}. Les droits d'entrée sur les tabacs sont fixés ainsi qu'il suit :

Par 100 kil.

Tabacs non fabriqués et côtes de tabacs fr. 70 »

Tabacs fabriqués :

Cigares et cigarettes. . . fr. 300 »

Autres (y compris les tabacs écôtés) 100 »

ART. 2. Les tabacs indigènes sont passibles d'un droit d'accise, qui sera perçu à raison de trois centimes par plant de tabac.

ART. 3. Dans les cantons sur le territoire desquels le rendement moyen d'une récolte

positions de la loi du 28 juillet 1879 relatives au tabac indigène ont pu recevoir une exécution régulière, que leur mise en vigueur a rencontré moins de difficultés qu'on n'aurait pu le craindre, étant donné le caractère absolument nouveau de l'impôt, et que, dans l'espace de trois ans, il n'a fallu rédiger que trois procès-verbaux de contravention, provoqués par un mauvais vouloir manifeste de la part des redevables à charge desquels ils ont été dressés.

Lors de la discussion de la loi de 1879, on ne possédait que des renseignements incomplets et incertains sur l'importance de la culture du tabac en Belgique. Après le vote de la loi, alors qu'aucun impôt n'était encore perçu, le gouvernement fit procéder à un recensement des plantations existantes, plantations qui avaient été faites à un moment où les propositions que le gouvernement devait soumettre aux chambres n'étaient pas encore connues. Le résultat de ce recensement donna, pour l'étendue totale du terrain planté de tabac, une superficie de 1,862 hectares 29 ares.

Pendant les trois années qui ont suivi la création du droit d'accise, cette superficie a été, savoir :

En 1880, de 2,202 hectares 28 ares.

— 1881, de 2,572 — 48 —

— 1882, de 2,428 — 94 —

Soit une moyenne, pour ces trois années, de 2,400 hectares environ.

La première conclusion que l'on peut tirer de ces chiffres, c'est que l'établissement du droit d'accise n'a nullement eu pour effet de restreindre la culture du tabac en Belgique. Sans doute le total constaté par le recensement de 1879 ne doit pas être tenu pour rigoureusement exact, mais comme ce recensement a été fait avec soin, il est impossible d'admettre que les plantations qui existaient alors aient échappé, dans une proportion notable, aux investigations des employés. Or, l'étendue moyenne de la culture des trois années pendant lesquelles l'impôt a été perçu se trouve être de plus de 25 p. c. supérieure à l'étendue relevée par le dit recensement. Et, chose remarquable, comme on peut le voir par le tableau littéra A, cette augmentation ne porte pas seulement sur les cultures de moins d'un are restées exemptes en vertu de l'article 16 de la loi de 1879, mais aussi sur les cultures imposées, faites en vue de livrer au commerce le produit de la récolte.

Il est fort possible que la loi du 28 juillet 1879 ait contribué à provoquer cette augmentation de la

ordinaire sera estimé ne pas atteindre six kilogrammes de tabac sec par cent plants,

l'impôt sera réduit à deux centimes et demi par plant.

culture, en fixant l'accise indigène à un taux inférieur à l'augmentation du droit d'entrée: le taux de l'accise a été calculé, on se le rappelle, d'après un rendement supposé de 2,200 kilogrammes de tabac à l'hectare, et ce rendement est notablement inférieur à celui que l'on obtient dans les bonnes terres et lorsque la culture est faite avec soin.

Nous pouvons, à l'aide des renseignements qu'a fournis l'application de la loi de 1879, évaluer, d'une manière assez exacte, dans quelle proportion l'importation des tabacs étrangers et la production indigène contribuent à l'approvisionnement de la Belgique.

En prenant le rendement de 2,200 kilogrammes à l'hectare, les 2,400 hectares cultivés en Belgique (moyenne de 1880 à 1882) donneraient une production de 5,280,000 kilogrammes, mais, comme nous venons de le dire, ce rendement reste au-dessous de la réalité. Il résulte des renseignements que l'administration a recueillis que l'on plante en moyenne, en Belgique, 370 à 380 plants de tabac par are: d'un autre côté il est admis que généralement 15 plants donnent 1 kilogramme de tabac sec.

D'après ces données nous arrivons à un total de 90 millions de plants et à une production de 6 millions de kilogrammes. L'importation annuelle moyenne étant de 9 millions de kilogrammes (nous expliquerons ce chiffre plus loin), nous obtenons un total d'environ 15 millions de kilogrammes, dont $\frac{2}{3}$ produits dans le pays et $\frac{1}{3}$ provenant de l'importation.

Ces chiffres démontrent que la production indigène tient une place fort importante dans l'ensemble de la consommation belge et que toute législation fiscale sur le tabac doit sérieusement tenir compte de cette production et de l'extension qu'elle peut recevoir; on ne peut songer à imposer plus fortement le tabac exotique sans imposer au tabac indigène une charge équivalente ou à peu près.

Mais ce qui doit particulièrement fixer l'attention, c'est la manière dont cette culture est pratiquée en Belgique, c'est son extrême division.

Les 2,400 hectares qui constituent la culture moyenne annuelle de 1880 à 1882 ne représentent pas moins de 180,000 cultures distinctes, de sorte que chacune de ces cultures n'est en moyenne que 1 are 33 centiares.

Pour apprécier combien cette moyenne est faible, il suffit de remarquer qu'en Allemagne, en 1878, alors que le régime fiscal y était à peu près le même que celui qui existe maintenant en Belgique, l'étendue cultivée en tabac était de 48,000 hectares environ qui se répartissaient entre 459,300 cultivateurs, soit une culture moyenne de 11 ares 39 centiares, ou près de neuf fois la moyenne constatée en Belgique.

Au point de vue de l'économie agricole du pays, les cultures de moins d'un are, — qui représentent une superficie totale de 976 hectares, — peuvent certainement être négligées, et les cultures de 1 à 10 ares, — qui forment ensemble un total de 750 hectares, mais qui, en moyenne, ne sont chacune que de 2 ares 36 centiares, — ne sont également que des cultures accessoires qui, dans l'économie rurale, tiennent une place sans importance. Le nombre de ceux qui plantent au delà de 10 ares ne dépasse pas 2,500, et leur culture totale ne représente pas une superficie de plus de 675 hectares.

Si l'établissement d'un impôt très élevé sur la consommation du tabac rencontre des obstacles en

Belgique, ce n'est donc pas à cause des grands intérêts agricoles qui se rattacherait à la culture de cette plante; c'est bien plutôt à cause de l'habitude qu'ont la plupart des cultivateurs, dans certaines parties du pays, de planter eux-mêmes le tabac qu'ils fument, au lieu de l'acheter chez le marchand. C'est là une véritable culture d'amateur: le cultivateur plante quelques pieds de tabac dont le produit, séché et appâté par lui, servira à sa propre consommation et à celle des gens de son ménage, et il ne portera au marché que l'excédent, si la récolte lui en donne un.

Cette pratique étant générale et profondément enracinée dans les localités où elle existe, rend difficiles les formes d'imposition auxquelles ont eu recours les Etats qui retirent un très fort revenu de l'impôt du tabac. A moins de heurter des habitudes anciennes, on ne pourrait, en Belgique, ni soumettre la plantation du tabac à des restrictions ou à des autorisations, ni enlever au cultivateur la libre disposition de sa récolte, — comme le ferait un monopole ou une régie, — ni l'astreindre à des formalités gênantes telles que la vérification du poids du tabac récolté et la surveillance des séchoirs par les agents du fisc, comme l'exigerait un impôt assis sur la fabrication ou sur le débit.

Mais si les conditions dans lesquelles la culture du tabac se pratique dans notre pays sont de nature à faire écarter des impôts comparables à ceux qui existent ailleurs, il n'en résulte cependant pas que l'impôt existant, perçu proportionnellement à l'importance de chaque culture, ne puisse être augmenté dans une notable proportion.

L'accise actuelle sur le tabac indigène est perçue sous une forme d'abonnement analogue à celle de nos autres impôts d'accise. Elle ne contrarie le cultivateur ni dans sa culture ni dans sa récolte; elle ne soumet à aucune restriction ni le transport ni la vente du tabac brut, ni la fabrication, ni le débit du tabac fabriqué. Elle n'entraîne pas à plus de formalités que la perception d'un impôt direct, et ces formalités peuvent être rendues moins gênantes encore si, au lieu de calculer la taxe sur la superficie du terrain, comme le fait la loi de 1879, on la calcule d'après le nombre des plants de tabac.

En effet, les seules difficultés qu'ait parfois rencontrées l'exécution de la loi actuelle résultent de ce que les cultivateurs sont en général fort embarrassés de dire, même approximativement, quelle surface de terrain leur plantation occupe; ils sont ainsi hors d'état de faire correctement, sans l'intervention des employés, leur déclaration de culture, tandis qu'ils savent, au contraire, fort exactement le nombre de plants de tabac qu'ils cultivent. La perception de l'impôt d'après cette dernière base se trouve donc logiquement indiquée; elle est plus rationnelle et beaucoup plus commode dans un pays où la culture est divisée à l'extrême comme elle l'est en Belgique.

La simplicité de l'assiette de l'impôt est un avantage précieux: elle écarte la plupart des obstacles que rencontre d'ordinaire la perception d'un impôt considérable sur un objet de consommation.

La principale objection, et l'on peut dire la seule objection sérieuse, que l'on puisse faire à ce mode d'imposition, c'est que l'impôt perçu d'après l'importance de la culture n'est pas dans un rapport exact avec la quantité de tabac récoltée, et que l'inégalité qui en résulte entre les divers produc-

Il sera réduit à deux centimes dans les cantons sur le territoire desquels ce rende-

ment moyen sera estimé ne pas atteindre cinq kilogrammes.

teurs est, d'autant plus grande que le taux de l'impôt est plus élevé.

La même objection peut être adressée à tous nos impôts d'accise, car tous sont perçus, non d'après les quantités produites, mais d'après les éléments qui servent à la production ; ils manquent tous de cette proportionnalité rigoureuse qui est désirable sans doute, mais qui ne pourrait être obtenue qu'à la condition de créer un contrôle et des entraves plus préjudiciables que la légère inégalité qu'entraîne le système de l'abonnement.

L'inégalité, en ce qui concerne le tabac, peut être notablement atténuée. La loi actuelle soumet la culture à un droit uniforme pour tout le pays ; elle ne tient aucun compte des circonstances naturelles, telles que la qualité du sol, qui peuvent, selon les localités, modifier le produit normal de la culture. Rien ne s'oppose, en cas d'augmentation de l'impôt, à ce que le taux du droit soit fixé à un chiffre moins élevé pour les localités où il est établi que le rendement habituel est moindre.

Des différences continueront, il est vrai, de subsister d'un cultivateur à un autre, comme il en existe, pour les eaux-de-vie, d'un distillateur à un autre, mais nous avons à nous demander quelles peuvent être les conséquences fâcheuses de ces inégalités. Elles n'en ont certainement pas pour celui qui plante, par agrément, du tabac pour sa propre consommation. Quant à ceux qui cultivent du tabac pour la vente, la quantité restreinte qu'ils livrent au commerce ne saurait exercer une influence décisive sur le prix général des tabacs en Belgique : ce prix est déterminé bien plus par l'importation que par la production indigène, il suffit, dès lors, pour que tous les intérêts soient saufs, que le droit d'entrée renferme une protection raisonnable, ou, en d'autres termes, que le droit d'entrée et l'accise intérieure soient réglés de telle sorte que le tabac indigène, s'il est produit dans des conditions normales, supporte un impôt qui n'atteigne pas celui dont sont passibles les tabacs exotiques qui arrivent sur notre marché.

Le gouvernement croit donc pouvoir proposer avec confiance de demander à une augmentation de l'impôt du tabac une partie des ressources nouvelles qui sont nécessaires pour pourvoir aux charges publiques.

Dans sa pensée, — et ce sentiment sera partagé sans doute par la législature, — il est satisfaisant de pouvoir combler, au moins en partie, le déficit de notre budget, à l'aide d'un impôt qui ne frappe ni un objet de première nécessité, ni même un objet utile, et qui ne porte atteinte à aucune des forces productrices de la nation.

Les propositions du gouvernement consistent à fixer au taux de 5 centimes par plant de tabac l'accise sur la production indigène, en abaissant ce droit à 4 centimes dans les localités où la culture ne donne habituellement qu'un faible rendement, et à porter, d'autre part, à 100 francs par 100 kil. le droit d'entrée sur le tabac non fabriqué, en mettant en rapport avec ce nouveau droit celui dont sont passibles, à l'importation, les tabacs fabriqués (a).

L'augmentation des droits d'entrée entrerait immédiatement en vigueur ; quant au nouveau droit d'accise, il serait applicable à partir de l'année 1884,

Nous avons à expliquer la corrélation qui existera entre le nouveau droit d'accise sur la production indigène et le nouveau droit d'entrée sur le tabac étranger.

On peut admettre, comme nous l'avons dit déjà, que quinze plants de tabac donnent en général 1 kil. de tabac sec, ce qui fait, pour 100 plants, un rendement de 6 kil. 666 grammes. Lors de l'examen du projet de loi présenté par le gouvernement en 1844, ce rendement avait, sans contestation, été admis comme exact.

Or, à raison de 6 kil. 666 grammes par cent plants, l'accise de 5 centimes par plant représentera, pour 100 kilog. de tabac, un impôt de 75 fr. ; le droit d'entrée, fixé à 100 francs, donnera donc à la culture indigène une protection de 25 francs par 100 kilog., soit à peu près le double de la protection dont elle jouissait antérieurement à la loi de 1879, et que cette loi a voulu lui conserver.

A ne considérer que l'ensemble de la culture du tabac en Belgique, le chiffre de 5 centimes pourrait être adopté comme taux uniforme de l'impôt ; mais nous avons dit qu'il convient, pour équilibrer autant que possible entre tous les producteurs l'impôt et la protection douanière, d'adopter un chiffre réduit pour les localités où la culture ne donne qu'un faible rendement.

D'après les propositions du gouvernement, l'accise ne serait que de 4 centimes par plant dans les communes où le rendement normal est estimé ne pas dépasser 5 1/2 kil. par cent plants (environ 18 plants pour un kil.). La désignation de ces communes serait faite par les gouverneurs, sur l'avis conforme et motivé d'une commission de trois membres, dont un seul serait pris dans l'administration des accises, et dont les deux autres, à nommer par la députation permanente, pourraient être choisis parmi les hommes auxquels leurs connaissances locales ou spéciales donnent en cette matière une compétence reconnue.

Au taux de 4 centimes par plant l'accise indigène ne deviendrait égale au droit d'entrée que si l'on supposait un rendement de 4 kilogrammes seulement par cent plants ; c'est là un produit qui sera toujours dépassé, comme rendement normal, à moins que l'on ne veuille planter du tabac dans des terres absolument impropres à cette culture.

La réduction de l'impôt au taux de 4 centimes doit cependant avoir un correctif : le but du gouvernement, en la proposant, ne saurait être de provoquer artificiellement l'extension de la culture du tabac dans certaines parties du pays, à la faveur d'une protection douanière exagérée, il convient donc de stipuler que si, dans telle ou telle localité où l'impôt aura été réduit, il se produit un développement notable de la culture, l'impôt sera, pour cette localité, ramené au taux normal de 5 centimes. Ainsi réglée, l'accise sur le tabac indigène semble de nature à sauvegarder pleinement les intérêts de ceux qui cultivent le tabac en Belgique.

Les rendements d'après lesquels ont été calculés les taux de 5 et de 4 centimes sont ceux que le cultivateur obtient lorsque la récolte donne un produit normal ; c'est d'après ce rendement normal que l'impôt doit être perçu, et non d'après le produit des années exceptionnellement bonnes ou exceptionnellement mauvaises. La protection douanière accordée à la culture est assez élevée pour ne pas disparaître tout à fait, même dans les mau-

(a) Ces chiffres ont été adoptés dans la loi.

Les cantons auxquels s'appliquera cha-

vaies années : elle sera plus ou moins forte selon que la récolte réussira plus ou moins bien ; mais la compensation qui se fera d'une année à l'autre laissera toujours à la production indigène un avantage considérable dans la concurrence avec le tabac étranger.

Il y a lieu de remarquer, du reste, que le projet de loi maintient la disposition de la loi de 1879 qui laisse au cultivateur la faculté de procéder à la destruction, soit totale, soit partielle, de sa plantation, et à s'exonérer ainsi de toute obligation fiscale lorsque, par suite de circonstances calamiteuses, le produit de la culture lui paraît insuffisant pour couvrir le montant des droits.

Une certaine atténuation de l'impôt résultera également de l'application des dispositions qui concernent les exemptions, bien que, relativement à ce dernier objet, il ait semblé impossible, en présence de l'augmentation des droits, de conserver dans toute leur étendue les immunités inscrites dans la loi de 1879.

D'après l'article 16 de cette loi, ne sont pas soumises à l'impôt : 1° les fractions d'are des cultures de plus d'un are et 2° les cultures de moins d'un are, faites dans les conditions indiquées au 4° alinéa du dit article.

L'effet de cette double exemption a eu pour résultat de soustraire au paiement des droits près de la moitié de la superficie du terrain planté de tabac. En effet, en prenant les moyennes des années 1880 à 1882, sur 2,400 hectares représentant la superficie totale, 1,260 hectares seulement ont été imposés et 1,140 hectares ont été exemptés.

La loi de 1879 avait prescrit de négliger les fractions d'are, pour les cultures impossibles, dans le but d'éviter une trop grande complication dans les mesurages et le contrôle; l'impôt devant être perçu dorénavant en raison du nombre de plants, il n'existe aucun motif pour ne pas le percevoir sur le nombre exact.

Quant aux cultures de moins d'un are, on pouvait, semblait-il, les exempter d'un impôt qui ne représentait qu'une somme minime : moins de 1 fr. 50 c. Cette immunité a cependant été critiquée assez vivement par bon nombre de cultivateurs dont la plantation excédait quelque peu la limite de l'exemption : ils ont trouvé injuste un privilège accordé à d'autres dont la culture n'était guère inférieure à la leur. L'impôt étant augmenté dans une assez notable proportion, la raison qui légitimait dans une certaine mesure l'exemption des cultures de moins d'un are vient à disparaître. D'un autre côté, si l'immunité était conservée telle qu'elle existe aujourd'hui, elle provoquerait indubitablement une extension très grande du nombre des petites cultures ; ceux qui cultivent du tabac sur une plus grande échelle en éprouveraient un préjudice sérieux, et le revenu que le trésor doit retirer du tabac serait compromis.

Il est désirable sans doute, en raison des habitudes existantes, d'atténuer quelque peu l'impôt à l'égard de ceux qui ne cultivent du tabac que pour leur propre usage, mais on doit, à cet égard, rester dans les bornes assez étroites, commandées à la fois par le danger de faire naître des abus et par le respect de l'égalité de tous devant l'impôt.

Ces raisons ont engagé le gouvernement à substituer, dans le projet de loi, aux dispositions de la loi de 1879 relatives aux exemptions, une clause portant que chacun peut cultiver en franchise de l'impôt un nombre maximum de 50 plants de tabac

cun de ces droits réduits seront respective-

— maximum fixé à 60 plants pour les communes où l'impôt est réduit à 4 centimes — et cela sans distinguer si celui qui les cultive plante ou ne plante pas du tabac en quantité plus considérable : de cette manière celui qui ne cultive que 50 ou 60 plants ne payera rien (cette quantité représentant environ 2 fr. 50 c. de droits est assez minime pour pouvoir être négligée), tandis que celui qui en cultivera davantage ne payera que sur l'excédent. L'exemption constituera ainsi, pour le petit cultivateur, une certaine modération de l'accise dont personne ne sera en droit de se plaindre, puisque chacun pourra en jouir jusqu'à concurrence de la même quantité de tabac.

Nous devons maintenant exposer la situation qui est faite par le projet de loi aux fabricants indigènes.

Le droit d'entrée sur le tabac non fabriqué étant aujourd'hui de 20 francs les 100 kilog., le fabricant jouit d'une protection douanière de 238 francs les 100 kilog. pour les cigares (imposés à l'entrée à raison de 258 francs), et de 22 francs les 100 kilog. pour les autres tabacs fabriqués (imposés à l'entrée à raison de 42 francs).

Dans l'Exposé des motifs de la loi du 28 juillet 1879 le gouvernement faisait remarquer que cette protection était exagérée, et que s'il ne proposait pas de la réduire, c'était uniquement afin de ne pas toucher sans nécessité à une taxe existante.

Si le droit d'entrée du tabac non fabriqué est porté à 100 francs les 100 kilogrammes, il est juste de tenir compte, dans la fixation du droit sur les tabacs fabriqués, de l'avance de fonds plus considérable que le fabricant aura à faire pour se procurer sa matière première. Cette considération justifie le droit de 130 francs les 100 kilogrammes, qui est proposé pour les tabacs fabriqués autres que les cigares ; la protection sera ainsi de 30 francs les 100 kilogrammes. Cette protection de 30 p. c. du droit grevant la matière première est fort considérable, et laissera à la fabrication belge la place qu'elle tient aujourd'hui sur le marché indigène, qui est approvisionné à peu près exclusivement par elle.

Quant au droit d'entrée sur les cigares, qui sera, d'après le projet de loi, porté de 258 francs à 300 francs, il est assez élevé pour que, même avec un droit de 100 francs sur le tabac brut, il laisse à la fabrication indigène le quasi-monopole qu'elle a maintenant.

L'augmentation des droits sur les tabacs non fabriqués fait naître la question de savoir s'il ne convient pas d'accorder un drawback pour les tabacs qui sont fabriqués dans le pays et qui sont exportés.

Cette question mérite d'être examinée avec quelques détails.

Assurément, en principe, les droits de consommation, quels qu'ils soient, ne doivent être perçus que sur les produits consommés dans le pays. Mais l'argument que l'on peut tirer de là, en faveur de l'octroi d'un drawback, a une valeur purement théorique. Tout système de drawback présente de graves inconvénients, qui doivent, eux aussi, être pris en considération : d'une part, le drawback jette dans l'assiette et dans la perception de l'impôt une complication fâcheuse et coûteuse, à cause des formalités et des écritures auxquelles il donne lieu ; d'autre part, l'expérience a démontré combien il est difficile d'empêcher qu'il ne donne lieu à des

ment désignés, au plus tard le 31 mai 1884,

par le gouverneur de la province, sur l'avis

fraudes et ne dégénère en une véritable prime de sortie.

Aussi le nombre de produits dont la matière première ou la fabrication est grevée d'un impôt et qui ne reçoivent pas le drawback à la sortie, est fort considérable; on peut citer, comme exemples, les confiseries et les conserves au sucre et à l'eau-de-vie, les vernis à l'alcool, les glucoses, sans parler d'une infinité de produits, tels que les meubles, la carrosserie, etc., fabriqués au moyen de matières premières exotiques dont l'introduction ne peut se faire que moyennant paiement d'un droit d'entrée.

La question, pour les tabacs fabriqués, perd singulièrement de l'importance qu'elle paraît avoir à première vue, si l'on examine quel serait le montant du drawback à accorder et quel est le chiffre des exportations qui pourraient en bénéficier.

La fabrication du tabac ne laisse pour ainsi dire pas de déchet; le résidu qui ne peut être utilisé dans la confection de tel produit est employé dans la confection de tel autre; ainsi les déchets de la fabrication des cigares servent à faire du tabac à fumer ou à priser.

Le taux du drawback ne pourrait donc, pour aucune espèce de tabac fabriqué, être supérieur au taux de l'impôt sur la matière première. Mais pour déterminer ce taux il ne faut pas s'arrêter au droit d'entrée: le tabac indigène payera un impôt inférieur à ce droit; il payera tout au plus 75 francs, et ce chiffre sera loin d'être atteint pour le tabac cultivé avec soin dans de bonnes terres; il ne sera atteint nulle part dans les années de bonne récolte. Pour que le drawback ne renfermât pas de prime, il faudrait donc le fixer à un taux fort réduit; dès lors son utilité, au point de vue commercial, serait minime. Cela est vrai surtout en ce qui concerne les cigares. En prenant même le taux de 75 francs, la ristourne n'atteindrait pas 50 centimes par caisse de cent cigares, pour les cigares d'un assez grand format, et elle resterait bien au-dessous de ce chiffre pour les cigares ordinaires, dont le poids ne dépasse pas de 5 à 6 grammes. L'octroi ou le refus d'une semblable décharge de droits ne peut certes pas exercer un effet bien sensible, alors qu'il s'agit d'une marchandise dont le commerce et les conditions de concurrence dépendent avant tout du goût des consommateurs et, quant à l'exportation, du régime fiscal auquel le tabac est soumis à l'étranger.

La sévérité de ce régime fiscal, dans la plupart des pays du monde, est un obstacle qui doit fatalement empêcher l'industrie de la fabrication du tabac de devenir une grande industrie d'exportation. Pendant les cinq dernières années, les déclarations de sortie remises à la douane belge, pour des tabacs fabriqués de toute espèce (cigares et autres), n'ont été en moyenne que de 214,000 kilogrammes par an, et les fluctuations que le chiffre de ces exportations subit indiquent qu'il n'y a point là un courant régulier et permanent d'affaires. Une bonne partie de ces expéditions est faite d'ailleurs par quantités inférieures au minimum qu'il faudrait fixer pour l'octroi d'un drawback.

Il est vrai qu'à côté des exportations que relève notre statistique commerciale, il en est une autre qu'elle ne relève pas et dont nous ne connaissons pas le chiffre exact: c'est l'exportation clandestine qui se pratique sur la frontière française. Mais les conditions dans lesquelles ce commerce interlope doit fatalement s'exercer sont inconciliables avec l'octroi d'un drawback: le tabac est exporté clan-

destinement par petites quantités, sans passer par un bureau belge. Et quand même il n'y aurait point là un obstacle absolu, encore la Belgique devrait-elle s'abstenir d'encourager, par l'octroi d'un drawback, la fraude qui se pratique en France. La moralité publique et les devoirs de bon voisinage lui interdisent de la favoriser. En accordant la décharge des droits sur des marchandises qui ne sont point dirigées sur un bureau de douane français, elle ne ferait d'ailleurs que provoquer une fraude en Belgique même, car la réimportation clandestine dans notre pays serait plus facile encore que l'introduction clandestine en France.

Une considération générale domine cette question de l'exportation des tabacs fabriqués en Belgique. En supposant que le régime fiscal établi dans notre pays puisse porter quelque préjudice au placement de nos tabacs à l'étranger, ce même régime donne par contre à l'industrie belge un avantage considérable sur le marché indigène, par la très forte protection qu'il lui assure contre la concurrence des tabacs fabriqués à l'étranger. Il y a certes là une compensation plus que suffisante: en admettant que l'absence de drawback l'empêche de placer à l'étranger quelques milliers de kilogrammes de tabacs belges, par contre la protection exerce ses effets sur le prix auquel peuvent être vendus les millions de kilogrammes qui se consomment dans le pays.

Le gouvernement a donc pensé qu'aucune raison de justice ni d'opportunité ne commandait l'octroi d'un drawback et il s'est abstenu de l'inscrire dans le projet de loi qui vous est soumis (a).

Les divers articles de ce projet n'exigent plus, après les explications qui viennent d'être données, que quelques courtes observations.

L'article 1^{er} fixe le taux des nouveaux droits d'entrée. Ces droits ont été justifiés plus haut, sauf en ce qui concerne les côtes de tabac, qui payent aujourd'hui, à l'entrée, 5 francs par 100 kilog. de moins que les tabacs non fabriqués, et que le projet de loi propose de soumettre au même droit que ces derniers. Il n'y a pas de raison, en effet, pour maintenir cette différence: les côtes de tabac, qui n'ont du reste qu'une importance commerciale minime, ne sont pas, à proprement parler, des déchets, puisqu'elles sont employées dans la fabrication: il convient donc de leur faire suivre le même régime qu'à tous les tabacs bruts.

Le droit de 300 francs les 100 kilogrammes afférent aux cigares sera, d'après l'article 1^{er}, applicable aussi aux cigarettes, mais ce n'est point là une innovation: le projet de loi ne fait que consacrer une interprétation qui a été invariablement suivie jusqu'à présent; comme cette interprétation ne repose sur aucun texte de loi formel, il peut être utile de la mettre à l'abri de toute contestation.

L'article 2 fixe à 5 centimes, conformément à ce qui a été expliqué, le taux de l'accise sur le tabac indigène; l'article 3 règle tout ce qui concerne la réduction de ce droit dans les localités où la culture du tabac donne un faible rendement.

L'article 4 n'est que la reproduction de l'article 14 de la loi du 28 juillet 1879. Il a paru utile de reproduire dans le projet de loi le petit nombre de dispositions de la loi de 1879, relatives au tabac, qui

(a) Mais voyez le paragraphe final de l'article 9 de la loi et la note qui y est afférente.

conforme et motivé d'une commission com-

posée de deux membres nommés par la

ne doivent pas être modifiées; la loi nouvelle gagnera ainsi en clarté.

L'article 5 remplace l'article 15 de la loi de 1879. Un changement de rédaction a été rendu nécessaire par la substitution du nombre de plants à la superficie du terrain, comme base de l'impôt. Le troisième alinéa de cet article est nouveau; il a pour but de faciliter le contrôle des employés lorsque des plantations sont faites de manière à ne pas être visibles de la voie publique.

Les articles 6 et 7 sont destinés à remplacer l'article 16 et le 1^{er} alinéa de l'article 17 de la loi du 28 juillet 1879; ils n'ont plus besoin d'être expliqués.

L'article 8 modifie le 2^e alinéa de l'article 17 de la loi de 1879 quant au crédit pour l'accise. L'augmentation de l'impôt exige qu'à cet égard l'on prenne plus de précautions.

D'après le projet de loi, lorsque l'accise sera inférieure à 40 francs, elle devra, sous peine de nullité de la déclaration, être acquittée au comptant. Il ne semble pas que, pour une somme aussi minime, il y ait un inconvénient à exiger le paiement immédiat, qui évite, pour l'administration, les écritures multiples auxquelles donne lieu un crédit expirant en plusieurs termes. Un impôt de 10 francs correspond à une culture de 250 ou 310 plants selon que le droit est de 5 ou de 4 centimes, les 50 ou les 60 premiers étant exempts.

Quant aux redevabilités de plus de 40 francs et de moins de 400 francs, le projet maintient le crédit avec dispense de cautionnement, si le redevable justifie de sa solvabilité, à la satisfaction du receveur.

Les redevabilités qui dépassent 400 francs, — ce qui représente, au droit de 5 centimes, une plantation de plus de 2,050 plants, et au droit de 4 centimes une plantation de plus de 2,560 plants, — sont assez importantes pour devoir être garanties tout au moins par une caution personnelle; il est à remarquer, en effet, que pour le recouvrement de l'accise sur le tabac, le receveur n'a pas les mêmes droits que pour le recouvrement des impôts directs.

Par contre, au lieu de rendre l'impôt exigible en deux termes, dont le second échoit le 15 avril de l'année qui suit celle de la récolte, le projet de loi prolonge le crédit en faisant payer la redevabilité par tiers; le troisième tiers ne deviendra exigible que le 15 juillet de la dite année. Cette prolongation de crédit paraît désirable pour que l'intégralité de l'impôt ne doive être payée qu'après que le cultivateur qui plante du tabac pour le commerce a pu se défaire du produit de sa récolte.

L'article 9, relatif aux décharges et restitutions, est la reproduction littérale de l'article 18 de la loi de 1879.

Les pénalités comminées par l'article 10 sont les mêmes que celles inscrites dans l'article 19 de la dite loi, sauf le changement de rédaction nécessité par la modification de la base du droit.

La loi de 1879 porte que l'amende, en cas de non déclaration ou de fausse déclaration, ne sera pas inférieure à 200 francs si la plantation est faite dans un terrain clos de murs. Le chiffre de 200 francs est maintenu, mais la disposition est complétée en ce sens que ce minimum de l'amende sera applicable aussi lorsque la plantation, sans être entourée de murs, est faite cependant de manière à ne pouvoir être vue de la voie publique.

Le dernier alinéa de l'article 10 comble une la-

cune de la loi de 1879; il est évident que quand il y a fraude, il n'y a pas lieu d'accorder de crédit pour le paiement du droit fraudé.

L'article 11 reproduit textuellement l'article 20 de la loi de 1879.

Les dispositions de l'article 12 ont pour but de permettre à la douane d'exercer une surveillance efficace pour arrêter la fraude des tabacs étrangers qui pourrait se développer à la suite de l'augmentation des droits d'entrée.

Les mesures nouvelles qu'il s'agit de décréter concernant exclusivement les débits et les fabriques de tabac qui sont situés dans le rayon réservé des douanes. Il est inutile de faire remarquer les facilités que ces établissements, voisins du territoire étranger, peuvent offrir à la fraude, comme lieux de dépôt des marchandises qui ont traversé clandestinement la frontière.

Afin d'empêcher que les débits de marchandises d'accise, boissons distillées, bières, etc., ne soient établis à des endroits particulièrement favorables à la fraude, l'article 186 de la loi générale du 26 août 1822 soumet l'établissement de débits de l'espèce à une autorisation préalable; l'article 14 de la loi du 6 avril 1843, sur la répression de la fraude, permet la suppression des débits autorisés en vertu de la loi de 1822 ou établis antérieurement à cette loi, lorsqu'un abus a été constaté par procès-verbal de contravention ayant donné lieu à une condamnation judiciaire. Le premier alinéa de l'article 12 du projet de loi ne fait que rendre ces dispositions applicables aux débits de tabac.

L'administration doit pouvoir contrôler l'existence légale du tabac qui se trouve dans les fabriques et les débits du rayon; il est donc nécessaire, d'une part, que les employés aient le droit d'y faire des visites et des recensements et, d'autre part, que les intéressés justifient l'origine des tabacs qu'ils ont en magasin, par la production des documents qui ont couvert le transport de ces marchandises lors de leur emmagasinage. A cet égard encore le projet de loi, par le 2^e alinéa de l'article 12, ne fait qu'étendre au tabac un régime auquel est soumis, en vertu du chapitre XVIII et de l'article 196 de la loi de 1822, le dépôt, dans le rayon, de seaux-de-vie et des autres marchandises d'accise.

Dans l'état actuel de la législation sur le tabac en France et en Allemagne, nous n'avons aucune fraude à craindre de ces pays; une surveillance plus attentive ne doit être exercée que sur la frontière néerlandaise. C'est donc sur cette frontière seulement que l'article 12 devra recevoir son exécution; mais il convient cependant de laisser à cet égard une certaine latitude au gouvernement afin qu'il puisse agir selon les circonstances; le dernier alinéa de l'article est rédigé en ce sens.

L'article 13 rend applicables immédiatement les droits d'entrée, mais ajourne jusqu'à l'année prochaine la mise en vigueur des dispositions nouvelles concernant la culture indigène. Il ne serait pas équitable d'appliquer ces dernières dispositions à la culture de l'année courante: les plantations étant déjà commencées, la loi aurait, en quelque sorte, un effet rétroactif; d'un autre côté, des quantités considérables de tabac étranger, importées avant la mise en vigueur de la loi, encombreront le marché belge pendant un temps assez long, et la production indigène se trouverait dès lors dans des conditions de concurrence défavorables si elle devait supporter immédiatement la charge résultant de l'aggravation des droits.

L'impôt ayant été perçu, en 1881 et en 1882, non pas d'après le nombre de plants, mais d'après la superficie du terrain, il y a lieu, pour l'exécution de l'article 3, de déterminer le rapport qui existe entre la base ancienne et la base nouvelle d'imposition, c'est-à-dire de constater avec exactitude, pour chaque localité, le nombre moyen de plants de tabac qui correspond à une culture d'une superficie donnée. Tel est l'objet de l'article 14.

Quant à l'article 15, qui maintient, pour la culture de 1883, les dispositions de la loi de 1879, nous venons d'en donner l'explication.

Suit le calcul de l'augmentation probable des recettes que doit fournir au trésor l'application de la nouvelle loi. Ces calculs sont nécessairement devenus inexacts après les modifications que la chambre a portées aux chiffres de l'impôt que proposait le gouvernement.

RAPPORT fait au nom de la section centrale,
par M. GILLIEAUX.

(EXTRAITS.)

Questions posées au gouvernement.

1^{re} question. — Pourquoi le gouvernement ne propose-t-il pas la régie?

Réponse du gouvernement. — « La régie ne pourrait se justifier que s'il s'agissait de frapper le tabac d'un impôt dont le taux fût assez élevé pour légitimer ce mode de perception. Or, l'impôt que propose le gouvernement est fort modéré, si on le compare à celui que prélèvent les Etats qui ont eu recours au monopole, et l'exposé des motifs constate que cet impôt modéré peut être perçu par des procédés analogues à ceux qui fonctionnent pour nos autres impôts de consommation.

« L'établissement de la régie entraînerait la nécessité de soumettre la culture indigène à des restrictions sévères, de supprimer les fabriques de tabac existantes, et de supprimer aussi la liberté du commerce du tabac brut et du tabac fabriqué. Des intérêts nombreux éprouveraient donc une perturbation profonde. D'un autre côté, le capital que l'Etat devrait dépenser en expropriations et en indemnités, joint à celui qu'exigerait l'installation des manufactures de la régie, représenterait une somme considérable dont les intérêts devraient se retrouver dans les prix de vente des tabacs fabriqués, et qui obligerait par conséquent la régie à augmenter ces prix dans une proportion beaucoup plus forte que la somme d'impôt net qu'ils devraient procurer au trésor. De pareilles charges seraient hors de proportion avec le taux proposé par l'impôt sur le tabac.

« Dans l'hypothèse où l'on voudrait trouver dans le tabac une source de recettes fiscales notablement supérieure à celle dont il est question aujourd'hui, le moment serait venu d'examiner très sérieusement si le résultat ne pourrait pas être atteint par des combinaisons préférables à la régie. »

3^e question. — La femme et les fils du cultivateur pourront-ils cultiver chacun la quantité maximum exempte de droits ou cette faculté ne sera-t-elle accordée qu'au chef de la famille?

Réponse. — « La question semble clairement résolue par les articles 4, 5 et 6 du projet de loi.

« Les cultures ne sont exemptes qu'à la condition d'être régulièrement déclarées (art. 6), et elles

ne peuvent être déclarées régulièrement (art. 5) que par celui qui, comme propriétaire, emphytéote, locataire ou usufruitier, a la disposition du terrain sur lequel le tabac est planté (art. 4).

« La femme et les fils du cultivateur ne peuvent donc cultiver du tabac en exemption d'impôt sur une terre dont ils n'ont point *personnellement* la disposition. C'est le cultivateur lui-même qui doit faire la déclaration; c'est donc lui seul qui peut bénéficier de l'exemption. Si, dans une même exploitation agricole, les divers membres de la famille faisaient des déclarations séparées en vue de bénéficier chacun de l'immunité accordée par l'article 6 du projet, il y aurait abus manifeste et cet abus tomberait sous le coup de pénalités comminées par l'article 10, car « la déclaration prescrite par l'article 5 » n'aurait pas eu lieu. »

Un membre présente les observations suivantes :

La consommation du tabac est devenue générale et considérable. Depuis longtemps on considère cette plante comme étant éminemment et légitimement imposable. En effet, ce n'est pas une substance alimentaire, ni de première nécessité. C'est plutôt un objet de consommation de fantaisie, dont l'abus doit être considéré comme nuisible.

La plupart des Etats retirent du tabac des ressources considérables, que l'on peut apprécier par le tableau suivant (a) ; il indique l'impôt par habitant et le mode de sa perception :

France	fr. 7 10.	Monopole.
Autriche	4 26.	—
Hongrie	1 97.	—
Italie	3 46.	—
Etats-Unis	5 45.	Enregist.—Droits de fabrication. — Douane.
Russie	» 51.	Patente.—Accise. — Douane.
Grande-Bret. et Irlande.	6 07.	Licence. Douane.
Portugal	3 39.	Licence.—Douane et impôts.
Pays-Bas.	» 06.	Douane.
Suisse	» 20.	—
Belgique	» 22.	—

En Allemagne, l'impôt était en 1877 de 41 centimes par tête.

D'après la proposition prussienne, faite en 1878, il devait s'élever à 1 fr. 31 c. La régie, dont il avait été question à cette époque, devait donner un produit net de 3 fr. 78 c. par tête. En 1881, l'impôt a représenté approximativement 1 franc par habitant.

La Suisse a également augmenté ses droits depuis 1878.

Enfin, en Belgique, depuis la loi du 28 juillet 1879, l'impôt représente 38 c. par tête d'habitant. Il atteindrait près de 1 fr. 70 c. par le projet de loi actuel.

On a cherché à déterminer l'augmentation de dépenses que l'impôt proposé occasionnera aux consommateurs.

Un bon fumeur consommant un kilogramme par mois, il en résulte pour lui une majoration de dépense de 80 centimes, soit par jour 2.7 et par an de 9 fr. 80 c.

Pour les cigares, on a estimé que mille cigares

(a) Ce tableau est extrait du rapport de la commission nommée en Allemagne par le conseil fédéral, le 4 juillet 1878.

députation permanente et de l'inspecteur provincial des contributions directes, douanes et accises.

Lorsque, dans l'un des dits cantons (1), le nombre total des plants de tabac cultivés, pendant deux années consécutives, aura été supérieur de 10 p. c. au nombre total des plants cultivés pendant les années 1881 et 1882 (2), cette augmentation de la culture sera constatée par un arrêté du gouverneur, sur l'avis qui lui en sera donné par le directeur provincial des contributions, et, en vertu de cet arrêté, l'impôt sera augmenté d'un demi-centime par plant.

L'arrêté du gouverneur sera publié au plus tard le 31 mars de l'année de sa mise en vigueur.

ART. 4. Est redevable du paiement de l'impôt celui qui, comme propriétaire, emphytéote, locataire ou usufruitier, a la disposition du terrain sur lequel le tabac est planté.

ART. 5. Tout redevable est tenu de faire, avant le 15 juillet, au bureau des accises dans le ressort duquel les terres sont si-

tuées, une déclaration de culture indiquant la situation exacte de chaque plantation et le nombre des plants de tabac qui s'y trouvent.

Le ministre des finances prescrit la forme et le mode de cette déclaration. Le redevable peut, en donnant les renseignements nécessaires, la faire remplir gratuitement par le receveur.

Lorsqu'une culture est faite de telle manière que des clôtures, des récoltes ou d'autres obstacles empêchent de l'apercevoir de la voie publique, la déclaration doit en faire mention expresse et donner les indications voulues pour que les employés puissent trouver la plantation.

ART. 6. Il est permis de cultiver en exemption de l'impôt un nombre maximum de 125 plants lorsque le droit est de 3 ou 2 centimes et demi et de 150 plants lorsque le droit est de 2 centimes, à la condition que ces plants soient régulièrement déclarés, conformément à l'article 5, et que le nombre de plants cultivés n'excède pas 2,000 (3).

de grandeur moyenne pèsent six kilogrammes; mais six kilogrammes de cigares représentent 8 1/2 kilogrammes de tabac brut en tenant compte des côtes qui ont été enlevées et qui ont acquitté également les droits.

L'augmentation sera donc de 6 fr. 80 c. (8 1/2 × 0,80) ou près de 7/10 de centime par cigare.

D'où il résulte un surcroît de dépense par jour de 5 centimes pour le consommateur de six cigares et de 10 centimes pour le fumeur de douze cigares.

(1) Le 4^e alinéa de l'article 3, dans la rédaction proposée par M. Paternoster, commençait en ces termes : *Lorsque dans un canton, M. le ministre des finances fit remarquer qu'il fallait mettre : Lorsque dans l'un des dits cantons...* Sans cette stipulation, ajoutait-il, l'augmentation d'un demi-centime par plant pourrait être indéfinie. Mais comme il n'est question au début de l'article que des cantons dans lesquels l'impôt est réduit à 2 1/2 centimes et à 2 centimes par plant, l'augmentation ne peut évidemment porter que sur les dits cantons; en d'autres termes, le droit de 3 centimes est un droit maximum qui ne peut être dépassé. (*Assentiment.*) (*Séance du 27 juillet 1883. Ann. parl., p. 1635.*)

(2) M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Je viens demander à M. le ministre l'interprétation de ces mots *au nombre total des plants cultivés pendant les années 1881 et 1882*. S'agit-il de la moyenne des plantes de tabac cultivées pendant les deux années ou du maximum des plantes cultivées pendant l'une de ces années?

M. GRAUX, ministre des finances. — La disposition doit être entendue en ce sens que l'on prendra la moyenne des deux années lorsqu'il y aura eu

culture de tabac pendant deux années. Si, au contraire, il n'y a eu culture que pendant l'une des deux années, la disposition ne s'appliquera qu'à cette année-là. Par conséquent, s'il y a eu du tabac cultivé pendant les deux années 1881 et 1882, on prendra la moyenne de ces deux années. Si, au contraire, l'on n'a cultivé du tabac que pendant une de ces années, c'est celle-là qui fixera la quotité. (*Voy. ci-dessus, rapport de la section centrale, 3^e question posée au gouvernement.*) (*Ibid., loc. cit.*)

(3) La rédaction de l'article 6 est due à un amendement conforme de M. Paternoster. M. le ministre des finances disait à ce sujet : « L'honorable M. Paternoster propose de fixer le nombre des plants exemptés à 125, lorsque le droit est de 2 1/2 centimes, et à 150 lorsque le droit est de 2 centimes.

Selon moi, une exemption modérée peut seule se justifier; au delà de certaine mesure, l'exemption devient un moyen de concurrence inégale.

Je propose donc de limiter l'exemption à 60 plants lorsque le droit est de 3 centimes, à 75 lorsqu'il est de 2 centimes et demi, et à 100 lorsqu'il est de 2 centimes. (*Interruption.*)

M. PATERNOSTER. Je ne puis me rallier aux observations de l'honorable ministre des finances. Je reconnais avec lui que c'est là une faveur, mais on semble oublier que ceux qui cultivent le tabac ont droit à certains ménagements et que l'impôt est fort élevé.

Je crois que l'exemption que nous réclamons n'est pas exagérée, le droit dont la culture du tabac est frappée est élevé, ce droit ne frappe que certaines parties du pays, il serait injuste de ne pas apporter quelque tempérament à la rigueur de l'im-

ART. 7. L'impôt est dû sur le nombre de plants déclarés par le redevable, après déduction des plants qui sont exempts en vertu de l'article précédent.

Il doit, sous peine de nullité de la déclaration, être acquitté au moment de la remise de celle-ci au receveur, à moins qu'un crédit ne soit accordé conformément à l'article suivant.

ART. 8. Lorsque les droits résultant de la déclaration s'élèvent à plus de 10 francs, le redevable peut obtenir crédit s'il fournit caution ou s'il justifie de sa solvabilité à la satisfaction du receveur, soit par la production d'un certificat de l'administration communale, soit autrement.

La caution sera toujours exigée lorsque le total des droits dus par le déclarant s'élèvera à plus de 100 francs.

L'impôt pour lequel il est accordé crédit est exigible en trois termes égaux, échéant le 15 février, le 1^{er} mai et le 15 juillet de l'année qui suit la récolte.

ART. 9. Décharge ou restitution partielle ou totale de l'impôt pourra être accordée lorsque, par suite de grêle, d'inondation ou d'autres événements calamiteux, ne rentrant pas dans les variations climatériques ordinaires, la récolte aura été détruite en partie ou en totalité.

Il en sera de même lorsque le redevable aura détruit lui-même sa plantation totalement ou partiellement. La partie détruite sera exempte de l'impôt.

Le ministre des finances détermine les conditions à remplir et le mode à suivre

pôt dans des circonstances déterminées. D'ailleurs il faut compter avec les habitudes; de tout temps, les ouvriers ont cultivé leur petite provision de tabac. Il ne faut pas que l'impôt les atteigne.

Je demande une faveur pour les ouvriers de la campagne, et elle me paraît absolument justifiée.

Je maintiens donc mon amendement.

— L'article 6, amendé par M. Paternoster, est mis aux voix et adopté. (S. du 27 juillet 1883. *Ann. part.*, p. 1656.)

(1) Le dernier alinéa de l'article 9 est dû à un amendement du rapporteur.

M. GRAUX, *ministre des finances*. — Je me rallie à l'amendement de l'honorable rapporteur. Cet amendement donne satisfaction aux honorables membres qui ont réclamé un drawback en faveur de la culture du tabac indigène. Il permet, en effet, d'accorder décharge partielle de l'accise, d'après

1883.

pour l'obtention de cette décharge ou restitution.

Il pourra être accordé décharge totale ou partielle de l'accise, d'après les bases et aux conditions qui seront déterminées par le ministre des finances, aux cultivateurs qui déclareront cultiver du tabac pour l'exportation (1).

ART. 10. Est puni d'une amende égale au décuple des droits fraudés, le redevable qui omet de faire la déclaration de culture prescrite par l'article 5 ou qui indique inexactement dans cette déclaration le nombre de plants de tabac qu'il est tenu de soumettre à l'impôt.

L'amende ne sera pas inférieure à 200 francs si la plantation est faite de manière que des clôtures, des récoltes ou d'autres obstacles empêchent de l'apercevoir de la voie publique.

Avant de dresser procès-verbal de contravention du chef de déclaration inexacte du nombre des plants de tabac, les employés invitent le redevable à assister à leur dénombrement.

Les droits dus sur les plants de tabac non déclarés sont immédiatement exigibles.

ART. 11. La loi générale de perception du 26 août 1822 est applicable au droit d'accise sur le tabac indigène.

ART. 12. L'article 186 de la même loi générale est applicable aux débits de tabac. Les pouvoirs donnés au gouvernement par l'article 14 de la loi du 6 avril 1843 s'étendent à ceux de ces débits qui existent

des bases et à des conditions à déterminer par le gouvernement, aux cultivateurs qui déclareront cultiver du tabac pour l'exportation.

Mais il faut qu'il soit bien entendu que, parmi ces conditions, figurera le pouvoir pour le gouvernement de fixer l'étendue de culture qui pourra obtenir le drawback.

Il sera absolument impossible d'établir un régime de décharge du droit, quelle que fût l'étendue de la culture, au profit des 180,000 cultivateurs du pays. Le gouvernement doit donc pouvoir fixer le minimum d'étendue que devra avoir une culture pour jouir éventuellement de la décharge de l'impôt sur le tabac exporté.

C'est sous cette réserve que je me rallie à l'amendement de l'honorable M. Gillieaux. (*M. Gillieaux fait un signe d'acquiescement.*)

L'art. 9, ainsi modifié, est adopté. (*Ibid.*, loc. cit.)

actuellement comme à ceux qui seront autorisés par la suite.

L'article 196 de la dite loi générale est applicable aux fabriques et aux débits de tabac situés dans le rayon réservé des douanes. Le dépôt, dans ces fabriques et débits, de toute quantité de tabac supérieure à celle qui peut circuler sans document doit être justifié par des passavants ou des acquits d'entrée ayant moins d'un an de date.

Les dispositions du présent article ne seront appliquées que sur les parties de la frontière qui seront désignées par le gouvernement.

ART. 13. Les droits d'entrée fixés par l'article 1^{er} seront perçus à partir du jour de la publication de la loi et l'article 12 entrera en vigueur à la même date.

Les articles 2 à 11 remplacent les articles 13 à 20 de la loi du 28 juillet 1879, et recevront leur exécution à partir du 1^{er} janvier de l'année 1884.

ART. 14. Le gouvernement est autorisé à permettre, sous caution pour les droits, l'enlèvement temporaire en Belgique des tabacs étrangers destinés à recevoir une main-d'œuvre dans le royaume (1).

Dispositions transitoires.

ART. 15. Les cultivateurs qui, pendant l'année 1884, ne cultiveront pas un nombre

de plants de tabac supérieur à la moyenne de leur culture pendant les années 1881 et 1882, jouiront d'une réduction de la moitié du droit pour leur culture de 1884, à la condition que les plants cultivés par eux soient régulièrement déclarés.

ART. 16. Les gouverneurs fixeront, sur la proposition du directeur provincial des contributions directes, douanes et accises, et d'après les résultats qui en seront constatés en 1883, le nombre moyen de plants de tabac qui correspond, pour chaque canton, à une culture d'un are. Ce nombre moyen de plants sera pris pour base des comparaisons à faire pour l'exécution des articles 3 et 15.

ART. 17. L'accise sur le tabac indigène continuera d'être perçue, pour la culture de 1883, conformément à la loi du 28 juillet 1879.

ART. 18. Les tabacs qui étaient en cours de voyage, à la date du 1^{er} juin 1883, en destination de la Belgique, pourront être mis en consommation aux droits existant avant cette date (2).

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

187. — 31 JUILLET 1883. — Arrêté royal. — Perception des droits d'entrée sur

(1) Cet article, reproduction littérale de l'article 40 de la loi du 4 mars 1846, a été introduit à la demande des représentants d'Anvers. M. le ministre des finances, en adoptant l'article, ajoutait :

« Il faut toutefois qu'il soit entendu que le gouvernement n'a pas l'obligation d'appliquer l'article 40, dans n'importe quel cas, à tous ceux qui fabriquent le tabac exotique. L'art. 40 ne peut être appliqué que dans certaines conditions et sous certain contrôle, dont le gouvernement doit rester juge.

« Le fabricant devra donc demander et obtenir l'autorisation de travailler sous le régime spécial dont il s'agit. Je tiens à faire à cet égard une déclaration expresse. » (S. du 27 juillet 1883. *Ann. parl.*, p. 1637.)

(2) Cet article est encore dû à la proposition de députés d'Anvers.

L'honorable M. Jacobs la justifiait fort bien en ces termes :

M. JACOBS. — La rédaction que vient d'indiquer M. le ministre des finances est textuellement la rédaction finale de notre amendement.

L'honorable ministre nous dit : « La chambre en fera ce qu'elle voudra. » Il laisse donc à la chambre sa pleine liberté.

Je viens faire appel à l'équité de la chambre. On oublie trop la situation toute spéciale où nous nous trouvons : c'est la première fois qu'on a eu recours à ce procédé discutable, quoique légitime suivant moi, consistant à mettre les nouveaux droits en vigueur par une loi provisoire le lendemain du jour où ils sont proposés.

Il faut le reconnaître, il y a là quelque chose d'exorbitant, d'utilement exorbitant, je l'admets, mais dont le caractère doit paraître excessif, si la mesure n'est pas appliquée avec ménagement.

Plus l'expédient est anormal, plus, dans l'exécution, il doit être tempéré par l'équité.

Or, ce seul tempérament que nous demandons, c'est que les marchandises expédiées en Belgique et qui se trouvaient en cours de voyage à l'époque où la loi provisoire est intervenue si brusquement que ces marchandises couvertes par un connaissement ou une lettre de voiture, — dont il faudra justifier, — soient considérées comme étant entrées en Belgique avant la promulgation de la loi.

L'entrepôt, quoique situé en Belgique, est considéré comme territoire étranger; vous ferez la contre-partie de cette fiction en considérant comme territoire belge le navire ou le wagon chargé d'une